

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 38

VENDREDI 13 MAI 2016

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### Décès de M. Jean CHERIOUX

**ancien Sénateur, ancien Adjoint au Maire de Paris, ancien Conseiller municipal de Paris,  
ancien Conseiller général de la Seine, ancien Conseiller de Paris,  
ancien Conseiller régional d'Ile-de-France.**

Le Conseil de Paris a appris la disparition, survenue le 25 avril 2016, de M. Jean CHERIOUX, ancien Sénateur, ancien Adjoint au Maire de Paris, ancien Conseiller municipal de Paris, ancien Conseiller général de la Seine, ancien Conseiller de Paris, ancien Conseiller régional d'Ile-de-France.

Jean CHERIOUX, administrateur de sociétés, petit-fils d'Adolphe CHERIOUX, Président du Conseil Municipal de Paris et du Conseil Général de la Seine de 1908 à 1909, s'orienta très tôt vers la vie politique en devenant, à 25 ans, Conseiller municipal de Saint-Antoine-du-Rocher dans l'Indre et Loire, mandat qu'il conserva durant 12 ans.

Mais la carrière politique de Jean CHERIOUX se déroula essentiellement à Paris, et plus particulièrement dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, qui le porta au Conseil municipal de Paris pour la première fois en 1965, Conseil où il siégea jusqu'en 2001 et qu'il présida de 1971 à 1972.

Durant cette période, il fut deux fois Adjoint au Maire de Paris, en charge de la Vie locale de 1977 à 1983 puis des affaires sanitaires et sociales de 1983 à 1989.

M. CHERIOUX devint également Conseiller régional en 1976 et fut élu au Sénat en 1977, assemblée dont il demeura membre jusqu'en 2004 et dont il assura la vice-présidence de 1986 à 1989.

Jean CHERIOUX porta un réel intérêt aux questions sociales et notamment à la situation des personnes en situation de handicap, ce qui l'amena à fonder en 1969 la « Protection sociale de Vaugirard », un centre d'accueil situé dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, baptisé en 1993, « Protection sociale Vaugirard-Fonds Marie-José CHERIOUX », du nom de son épouse.

Jean CHERIOUX laissera le souvenir d'un homme de conviction, très attaché à Paris et au XV<sup>e</sup> arrondissement, qui a consacré sa vie à l'action politique.

M. CHERIOUX était Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole, Commandeur dans l'ordre royal de Victoria et titulaire de nombreuses autres décorations étrangères.

Ses obsèques ont été célébrées le 28 avril 2016 en l'église Saint-Christophe-de-Javel, à Paris XV<sup>e</sup> arrondissement.

#### SOMMAIRE DU 13 MAI 2016

	Pages
<b>Décès de M. Jean CHERIOUX</b> , ancien Sénateur, ancien Adjoint au Maire de Paris, ancien Conseiller municipal de Paris, ancien Conseiller général de la Seine, ancien Conseiller de Paris, ancien Conseiller régional d'Ile-de-France .....	1409

#### ARRONDISSEMENTS

#### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

<b>Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n° 2016.19.19 portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil (Arrêté du 6 mai 2016). — <i>Régularisation</i> .....	1411
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n° 2016.19.20 portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil (Arrêté du 6 mai 2016). — <i>Régularisation</i> .....	1411
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

#### VILLE DE PARIS

#### STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

<b>Désignation</b> des représentants de la Mairie de Paris au sein de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (Arrêté du 4 mai 2016) .....	1412
<b>Organisation</b> de la Direction de la Voirie et des Déplacements (Arrêté modificatif du 21 avril 2016) .....	1412

- Nouvelle organisation** de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (Arrêté du 4 mai 2016) ..... 1412
- Délégation** de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Information et de la Communication) (Arrêté modificatif du 6 mai 2016)..... 1413
- Délégation** de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Culturelles) (Arrêté modificatif du 9 mai 2016)..... 1413
- Délégation** de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 10 mai 2016) ..... 1414

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

- Agrément** de la dénomination « Jardin Yacine KATEB » pour le jardin situé 18, rue Watteau, à Paris 13<sup>e</sup> (Décision du 3 mai 2016)..... 1415

RESSOURCES HUMAINES

- Désignation** des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (Arrêté du 4 mai 2016) ..... 1415
- Désignation** des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de Paris (Direction de la Propreté et de l'Eau) (Arrêté du 4 mai 2016) ..... 1416
- Désignation** des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires (Arrêté du 4 mai 2016)..... 1416

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

- Arrêté n° 2016 T 0902** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Grenier Saint-Lazare, à Paris 3<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mai 2016)... 1417
- Arrêté n° 2016 T 0903** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Charles Fourier, rue de la Colonie et rue du Docteur Leray, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mai 2016) ..... 1417
- Arrêté n° 2016 T 0912** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Saint-Laurent, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mai 2016) ..... 1418
- Arrêté n° 2016 T 0919** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dupuytren, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mai 2016) ..... 1418
- Arrêté n° 2016 T 0923** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016) ..... 1419
- Arrêté n° 2016 T 0924** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016)..... 1419
- Arrêté n° 2016 T 0927** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Tombe Issoire, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mai 2016) ..... 1420
- Arrêté n° 2016 T 0934** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016)..... 1420
- Arrêté n° 2016 T 0936** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Philippe de Girard, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016).... 1421
- Arrêté n° 2016 T 0940** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Yves Toudic, Jean Poulmarch et Lancry, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016)..... 1421

- Arrêté n° 2016 T 0941** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Bignon, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 9 mai 2016)..... 1422
- Arrêté n° 2016 T 0944** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauvelot, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016)..... 1422
- Arrêté n° 2016 P 0026** réglementant la circulation générale rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 9 mai 2016) ..... 1423
- Arrêté n° 2016 P 0085** modifiant les règles de stationnement rue de Moscou, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 9 mai 2016).. 1423

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

- Délégation** de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 10 mai 2016)..... 1424

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au centre d'activités de jour CARDINET situé 125, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 22 avril 2016) .. 1424
- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement RÉSIDENCE MONTÉNÉGRO situé 3, passage du Monténégro, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 29 avril 2016)..... 1425
- Fixation**, à compter de son ouverture, du tarif journalier du Service d'accompagnement SAMSAH — VIE ET AVENIR (SAMSAH) situé 67-69, boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2016)..... 1425
- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement MICHELLE DARTY 15 situé 2-8, rue Emeriau, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2016) ..... 1426
- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement FALGUIERE situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2016) ..... 1426
- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement JEAN ESCUDIE situé 127, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2016) ... 1427

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFECTURE DE PARIS -  
DEPARTEMENT DE PARIS

COMITÉS - COMMISSIONS

- Arrêté n° 75-2016-04-25-004** fixant la composition de la Commission Exécutive (COMEX) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris (Arrêté conjoint du 25 avril 2016) ..... 1428

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

- Arrêté n° 2016-00268** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 2 mai 2016) ..... 1429

## POLICE GENERALE

**Arrêté n° PG1-2016-002** portant désignation des agents appelés à effectuer les entretiens et établir le procès-verbal défini à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié (Arrêté du 2 mai 2016)..... 1429

## ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2016-00276** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du jeudi 5 au vendredi 6 mai 2016 (Arrêté du 4 mai 2016). — *Régularisation* ..... 1430

**Arrêté n° 2016-00277** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016 (Arrêté du 4 mai 2016). — *Régularisation* ..... 1431

**Arrêté n° 2016-00278** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016 (Arrêté du 6 mai 2016). — *Régularisation* ..... 1432

**Arrêté n° 2016-00279** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du dimanche 8 au lundi 9 mai 2016 (Arrêté du 6 mai 2016). — *Régularisation* ..... 1434

**Arrêté n° 2016-00283** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 9 au mardi 10 mai 2016 (Arrêté du 9 mai 2016). — *Régularisation* ..... 1435

**Arrêté n° 2016-00285** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du mardi 10 au vendredi 13 mai 2016 (Arrêté du 10 mai 2016) ..... 1436

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2016 T 0878** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, rue de Chaillot et rue Freycinet, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016) ..... 1438

**Arrêté n° 2016 T 0913** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue d'Iéna, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016) ..... 1438

**Arrêté n° 2016 T 0916** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016) ..... 1439

**Arrêté n° 2016 T 0918** modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement rue La Pérouse, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mai 2016) ..... 1439

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

## CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Délégation** de signature de la Directrice Générale (Arrêté modificatif du 3 mai 2016) ..... 1439

## EAU DE PARIS

**Etablissement Public Local dénommé Eau de Paris.** — Délibérations du Conseil d'Administration du 15 avril 2016 ..... 1440

## POSTES A POURVOIR

**Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 1447

**Inspection Générale.** — Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la Ville de Paris (F/H) ..... 1447

**Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H), responsable de la restauration ..... 1447

**Paris Musées.** — Avis de vacance de deux postes ..... 1447

**1<sup>er</sup> poste :** poste de responsable iconographe (F/H) ..... 1447

**2<sup>e</sup> poste :** poste d'adjoint(e) technique menuisier ..... 1447

## ARRONDISSEMENTS

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — **Arrêté n° 2016.19.19** portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil. — *Régularisation.*

Le Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctions d'Officier de l'état civil du Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement sont déléguées à : M. David CHERFA, Conseiller d'arrondissement, le vendredi 6 mai 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— l'élu nommé désigné ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

François DAGNAUD

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — **Arrêté n° 2016.19.20** portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil. — *Régularisation.*

Le Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctions d'Officier de l'état civil du Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement sont déléguées à : M. David CHERFA, Conseiller d'arrondissement, le samedi 7 mai 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
- l'élu nommé ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

François DAGNAUD

**VILLE DE PARIS**

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

### Désignation des représentants de la Maire de Paris au sein de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret du 24 mai 2011 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Arrête :

Article premier. — Mme Pénélope KOMITES, Adjointe à la Maire en charge des espaces verts, de la nature, des affaires funéraires et de la préservation de la biodiversité en qualité de titulaire et de M. Jean-Pierre LECOQ, Maire du 6<sup>e</sup> arrondissement en qualité de suppléant, sont désignés pour me représenter au sein de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- aux intéressées.

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Anne HIDALGO

### Organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements. — *Modificatif.*

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2002 modifié par les arrêtés municipaux des 26 mai 2003, 23 juillet 2004, 8 juin 2007, 23 juillet 2007 et 27 septembre 2007, et portant structure générale des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié par les arrêtés municipaux des 12 août 2008, 8 septembre 2009, 8 septembre 2010, 29 décembre 2010, 6 novembre 2012, 22 février 2013, 18 juillet

2013, 11 décembre 2013, 29 juillet 2014 et 17 mars 2016 portant organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction de la Voirie et des Déplacements dans sa séance du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé, avant le paragraphe I « les missions rattachées au Directeur », *il est ajouté le paragraphe suivant :*

« Le Directeur est secondé par un adjoint plus particulièrement chargé des dossiers transversaux et de la coordination des services experts ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- M. le Directeur des Finances ;
- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Anne HIDALGO

### Nouvelle organisation de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2512-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative et au statut de Paris ;

Vu la convention du 22 janvier 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département de Paris pour l'exercice de ses compétences ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 portant réforme des structures générales des Services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> février 2011 et 20 avril 2015 portant organisation de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information en sa séance du Comité Technique du 2 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Direction des Systèmes et Technologies de l'Information est chargée de développer et de mettre en œuvre, au bénéfice de l'ensemble des services de la Ville et du Département, les systèmes de traitement et de transmission de l'information. Elle apporte soutien et assistance dans les actions de promotion des nouvelles technologies.

La Directrice est assistée d'un adjoint.

La Direction des Systèmes et Technologies de l'Information est composée d'une mission rattachée à la Directrice, d'une sous-direction de l'administration générale et de deux services techniques : le service de la transformation et de l'intégration numériques et le service technique des infrastructures de la production et du support.

Art. 2. — La mission transverse du système d'information est rattachée directement à la Directrice. Elle est chargée des fonctions de qualité, sécurité, veille technologique, et des partenariats internes et externes.

Art. 3. — La sous-direction de l'administration générale a la responsabilité de l'emploi de l'ensemble des personnels et moyens de la Direction.

Elle est notamment chargée, en liaison avec les Directions compétentes, de la gestion et de la formation des personnels, de la préparation et du suivi de l'exécution du budget et des programmes d'emploi des crédits, du contrôle de gestion, des affaires juridiques, de la communication interne et du suivi des marchés.

La sous-direction de l'administration générale comprend les bureaux suivants :

- a. Bureau des ressources humaines ;
- b. Cellule de coordination des marchés ;
- c. Bureau de la programmation, du budget et du contrôle de gestion ;
- d. Mission communication.

Art. 4. — Le service de la transformation et de l'intégration numériques propose et conduit l'ensemble des études concernant les technologies et les systèmes d'information. Il est chargé, notamment, de l'élaboration et de la mise à jour du schéma directeur de développement des applications, de l'administration des données, de la définition des méthodes, de la conception et de la conduite des projets ainsi que du développement et de la maintenance des applications.

Le service de la transformation et de l'intégration numériques comprend une cellule d'appui aux projets, rattachée au chef de service, et les bureaux suivants :

- a. Bureau des SI ressources humaines ;
- b. Bureau des SI support ;
- c. Bureau de la géomatique ;
- d. Bureau des services et usages numériques ;
- e. Bureau de l'ingénierie logicielle et du développement.

Art. 5. — Le service technique des infrastructures de la production et du support est responsable de l'équipement des services, de l'ingénierie des réseaux et de l'exploitation des centres informatiques. Il est notamment chargé de la production informatique de la commande des équipements informatiques et de télécommunications, et du dimensionnement, de la mise en place et du bon fonctionnement des réseaux. Il élabore et met à jour le schéma directeur de développement des infrastructures.

Le service technique des infrastructures de la production et du support comprend les bureaux suivants :

- a — Bureau du déploiement et de l'exploitation des réseaux ;
- b — Bureau des technologies et solutions innovantes ;
- c — Bureau des équipements téléphoniques ;
- d — Bureau des équipements informatiques et bureautiques ;
- e — Bureau de l'exploitation et de l'intégration des datacenters ;
- f — Bureau de l'ingénierie de production.

Art. 6. — Les arrêtés des 16 mars 2007, 1<sup>er</sup> février 2011 et 20 avril 2015 sont abrogés.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et la Directrice des Systèmes et Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Anne HIDALGO

### **Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Information et de la Communication). — *Modificatif.***

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté d'organisation de la DICOM en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2015 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur de l'Information et de la Communication, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

*Remplacer*, dans le premier paragraphe, « Mme Anne BEUNIER, attachée principale d'administration, chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique » *par* « M. Daniel PROTOPOPOFF, chef de service administratif d'administrations parisiennes, chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

*Remplacer* « Mme Anne BEUNIER, chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique » *par* « M. Daniel PROTOPOPOFF, chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- l'intéressé.

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Anne HIDALGO

### **Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Culturelles). — *Modificatif.***

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2015 modifié fixant l'organisation de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur des Affaires Culturelles, ainsi qu'à certains de ces collaborateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

Bureau du budget et de la coordination des achats :

*Remplacer :*

— « Mme Véronique GARNERO, attachée principale d'administrations parisiennes, chef du Bureau » *par :*

— « Mme Anne-Laure MONTEIL, administratrice, chef du Bureau ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

*Remplacer :*

— « Mme Christine PUJOL, attachée d'administrations parisiennes, chef du Bureau des personnels des bibliothèques ;

— Mme Valérie GUICHARD, attachée d'administrations parisiennes, chef du Bureau des personnels des services centraux, des archives, de la filière administrative et des chargés de mission ;

— Mme Fanette BRISSOT, chargée de mission, chef du Bureau formation et évolution des métiers » *par :*

— « Mme Valérie GUICHARD, attachée principale d'administrations parisiennes, chef du Bureau des personnels des services centraux, des archives, de la filière administrative et des chargés de mission ;

— Mme Christine PUJOL, attachée d'administrations parisiennes, chef du Bureau des personnels des bibliothèques ;

— Mme Sandrine TRELET, attachée d'administrations parisiennes, chef du Bureau formation et évolution des métiers ».

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

*Remplacer :*

— « Mme Véronique GARNERO, attachée principale d'administrations parisiennes » *par :*

— « Mme Anne-Laure MONTEIL, administratrice ».

Art. 4. — L'article 9 de l'arrêté du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

*Remplacer :*

— « Mme Martine ESPAGNET, conservatrice des bibliothèques » *par :*

— « Mme Anne-Laure PIERRE, bibliothécaire ».

Art. 5. — L'article 10 de l'arrêté du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

*Remplacer :*

— « M. Jean Jacques LAGRANGE, assistant spécialisé des bibliothèques et des musées » *par :*

— « Mme Marie-Pierre DEGEA, bibliothécaire ».

*Remplacer :*

— « Mme Elisabeth MLEIEL, assistante spécialisée des bibliothèques et des musées » *par :*

— « M. Nicolas ALMIMOFF, bibliothécaire ».

*Remplacer :*

— « Mme Florence MONOD, bibliothécaire » *par :*

— « M. Philippe TOURRIERE, bibliothécaire ».

*Remplacer :*

— « Mme Véronique SAUTET, assistante spécialisée des bibliothèques et des musées » *par :*

— « Mme Véronique SAUTET, bibliothécaire ».

*Supprimer :*

— « Mme Françoise MORILLON, bibliothécaire » ;

— « Mme Marine ZBOROWSKI, conservatrice des bibliothèques ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 9 mai 2016

Anne HIDALGO

**Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — *Modificatif.***

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 nommant Mme Ghislaine GEFFROY, Directrice Générale de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 modifié de délégation de signature de la Maire de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté modifié de délégation de signature de la Maire de Paris, en date du 28 avril 2014, est modifié comme suit :

À l'article 5 :

Pour la division des prestations administratives :

*Remplacer :*

— M. Jean-Pierre FOURNET, ingénieur, chef d'arrondissement de classe exceptionnelle, chef de la division des prestations administratives ;

*Par :*

— M. Hervé PIGUET, ingénieur des travaux divisionnaire, chef de la division des prestations administratives ;

Pour la division travaux et environnement :

*Supprimer :*

— Jean-Richard LENORMAND, ingénieur, chef d'arrondissement, chef de la division.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 10 mai 2016

Anne HIDALGO

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Agrément de la dénomination « Jardin Yacine KATEB » pour le jardin situé 18, rue Watteau, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis favorable de Paris Habitat OPH, propriétaire du jardin situé 18, rue Watteau, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Décide :

Article premier. — La dénomination « Jardin Yacine KATEB » est agréée pour le jardin situé 18, rue Watteau, à Paris 13<sup>e</sup>.

Art. 2. — La feuille parcellaire 112C3, de la collection minute du plan de Paris au 1/500<sup>e</sup> visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification de la présente décision qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie de la présente décision sera adressée :

— à M. le chef des Services fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du cadastre) ;

— à M. le Directeur Général de Paris Habitat OPH ;

— à chacun des Services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Anne HIDALGO

RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu la demande du syndicat CFTC en date du 4 avril 2016 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement :

En qualité de représentants titulaires :

— MAGNANI-SELLIER Serge

— RAINE Philippe

— MOUSSION Guy

— LAVANIER Jules

— SIMONETTI Christophe

— RAKA Benjamin

— QUIGNON Stéphane

— FOFANA Mahamane

— CHABERNAUD Quentin

— CAVALHEIRO Marie.

En qualité de représentants suppléants :

— ROYER Claude

— HOUSSOY Guy Camille

— LAPLACE Nathalie

— JONON Christian

— SANTAMARIA Richard

— LASNE Thierry

— FOUCART Benoît

— BELEM Olivier

— BORDE Alain

— PICOT Jean-Michel.

Art. 2. — L'arrêté du 28 août 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Jean-Baptiste NICOLAS

**Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de Paris (Direction de la Propreté et de l'Eau).**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de Paris ;

Vu la demande du syndicat FO en date du 18 avril 2016 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de Paris (Direction de la Propreté et de l'Eau) :

En qualité de représentants titulaires :

- AUBISSE Frédéric
- PAHAUT Rudy
- BOUZIN Régis
- DELFOSSE Patrick
- HARAULT Eddy
- ERLICHMAN Hélène.

En qualité de représentants suppléants :

- VIGEE Sébastien
- KERKENI Saber
- JOSEPH Nicolas
- GAILLOT Thierry
- PROSTEAU Jean Noël
- DOMAT Elisabeth.

Art. 2. — L'arrêté du 19 décembre 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de Paris est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Propreté et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Jean-Baptiste NICOLAS

**Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 22 avril 2016 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires :

En qualité de représentants titulaires :

- VISCONTE Marie Françoise
- RAYNAL Pierre
- PARPAILLON Aurélie
- LEMAN Patrick
- LAIZET Frédérique
- ROUSSIN Guillaume
- LE BRETON Pierre
- LESUPERBE Marie-Céline
- ACCUS Marie-Line
- REGULIER Josette.

En qualité de représentants suppléants :

- VERHULLE Corinne
- HOCH Olivier
- LOPEZ Laurent
- BOUJU Laurent
- BRIDIER Marlène
- LAFOND Jean-François
- NORDIN Jacqueline
- DENNOUN Louisa
- DAGNET Claudette
- ZABAREL Edith.

Art. 2. — L'arrêté du 2 février 2016 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Jean-Baptiste NICOLAS

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2016 T 0902 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Grenier Saint-Lazare, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par GrDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Grenier Saint-Lazare, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mai au 24 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 26.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal/préfectoral n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Arrêté n° 2016 T 0903 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Charles Fourier, rue de la Colonie et rue du Docteur Leray, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Charles Fourier et rue de la Colonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de la Colonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de la Colonie ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Charles Fourier, rue de la Colonie et rue du Docteur Leray, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mai 2016 au 5 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE LA COLONIE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE LA FONTAINE A MULARD jusqu'à la PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE.

Ces dispositions sont applicables du 11 juillet 2016 au 5 août 2016 inclus.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE CHARLES FOURIER, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 3 places ;

— RUE CHARLES FOURIER, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 28 et le n° 30, sur 3 places.

Ces dispositions sont applicables du 16 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 30.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA COLONIE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 65 bis et le n° 79, sur 20 places.

Ces dispositions sont applicables du 30 mai 2016 au 8 juillet 2016 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 65 bis et 79.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 71 et 73.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 67-69 et 77.

L'emplacement situé au droit du n° 77 réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est déplacé, à titre provisoire, au n° 65.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 6, sur 2 places ;

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 12, sur 2 places ;

— RUE DE LA COLONIE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 77 et le n° 79, sur 4 places.

Ces dispositions sont applicables du 11 juillet 2016 au 5 août 2016 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 79.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 77.

L'emplacement situé au droit du n° 77 réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est déplacé, à titre provisoire, au n° 65.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 0912 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Saint-Laurent, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Saint-Laurent, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Saint-Laurent ;

Considérant qu'une opération de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Saint-Laurent, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 mai 2016 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE SAINT-LAURENT, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN et le BOULEVARD DE STRASBOURG.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-LAURENT, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 6, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 6.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 0919 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dupuytren, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dupuytren, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mai au 3 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DUPUYTREN, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 11.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2016 T 0923 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0345 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement, notamment avenue Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la réalisation par la Société DUFOR, de travaux de levage pour le remplacement de deux groupes climatiques implantés sur la toiture terrasse de l'immeuble situé au droit du n° 216, avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : du 22 mai 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE JEAN JAURES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 216, sur 16 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0345 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 216.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 216.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2016 T 0924 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Société JC DECAUX de travaux d'alimentation d'un aribus, au droit du n° 119, avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 au 27 mai 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE JEAN JAURES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 121 et le n° 95. La circulation générale est reportée dans le couloir bus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2016 T 0927 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Tombe Issoire, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de création d'un poste de chloration nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Tombe Issoire, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 9 septembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, sur 3 places dont 1 G.I.G.-G.I.C., au n° 122 ;

— RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, sur 5 places, au n° 113 bis, du 18 juin 2016 au 2 septembre 2017.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 122, RUE DE LA TOMBE ISSOIRE. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 1, RUE DU DOUANIER ROUSSEAU.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 063 du 2 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2016 T 0934 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 T 0290 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que des travaux de ravalement nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mai au 16 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE D'HAUTEVILLE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 31, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 31.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2016 T 0936 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Philippe de Girard, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans la rue Philippe de Girard, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Philippe de Girard ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0311 du 25 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de reconstruction d'un ouvrage SAP nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Philippe de Girard, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mai au 30 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'AQUEDUC et le n° 8.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE LA FAYETTE jusqu'au n° 8.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5, sur 11 places ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 1 à 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0311 du 25 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 6.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2016 T 0940 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Yves Toudic, Jean Poulmarch et Lancry, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10426 du 28 février 2002 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Yves Toudic, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de tubage Gaz nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Yves Toudic, Jean Poulmarch et Lancry, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mai au 24 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE YVES TOUDIC, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MARSEILLE et la RUE DE LANCERY.

Ces dispositions sont applicables du 30 mai au 2 juin 2016 et les 9, 10, 13 juin 2016 de 8 h à 16 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-10426 du 28 février 2002 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE JEAN POULMARCH, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 14, du 9 mai au 24 juin 2016, sur 4 places ;

— RUE DE LANCRY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 36, du 31 mai au 20 juin 2016, sur 2 places ;

— RUE DE LANCRY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 42, du 31 mai au 20 juin 2016, sur 1 place ;

— RUE DE LANCRY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 61 et le n° 63, du 9 mai au 3 juin 2016, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 14, RUE JEAN POULMARCH.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés aux droits des n°s 14, RUE JEAN POULMARCH, 32-36, 42 et 61-63, RUE DE LANCRY.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2016 T 0941 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Bignon, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Bignon, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mai 2016 au 27 mai 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BIGNON, 12<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 0944 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauvelot, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 21 octobre 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauvelot, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mai au 31 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE CHAUVELOT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5 ;

— RUE CHAUVELOT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4.

L'emplacement situé au droit du n° 1, rue Chauvelot aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Arrêté n° 2016 P 0026 réglementant la circulation générale rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016 T 0173 du 5 février 2016 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Georges Picquart et rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-022 du 20 mars 2006 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation de la Ville de Paris, en date du 8 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Maire d'arrondissement ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la circulation de transit et d'assurer la sécurité des usagers aux abords du Tramway T3 ;

Considérant par conséquent, qu'il convient d'instituer un sens unique de circulation générale rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup>, depuis le boulevard Berthier vers et jusqu'au boulevard Pereire, côté pair, et de rétablir le double sens de circulation générale au niveau du pont SNCF entre les n°s 116 et 116 bis, rue de Saussure ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des cyclistes pendant toute la durée du chantier du Tramway T3, et qu'il convient dès lors, de ne pas autoriser les cycles en sens inverse de la circulation générale rue de Saussure, entre le boulevard Berthier et Pereire, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE DE SAUSSURE, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis le BOULEVARD BERTHIER vers et jusqu'au BOULEVARD PEREIRE (côté pair).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux du Tramway T3, les cycles ne sont pas autorisés à circuler à contre-sens de la circulation générale : RUE DE SAUSSURE, 17<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PEREIRE et le BOULEVARD BERTHIER.

Art. 3. — Le double sens de circulation générale est rétabli RUE DE SAUSSURE, 17<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 116 et le n° 116 bis (sur le pont SNCF).

Art. 4. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 et de l'arrêté municipal du 5 février 2016 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les portions de voies mentionnées dans le présent arrêté.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2016 P 0085 modifiant les règles de stationnement rue de Moscou, à Paris 8<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients de l'hôtel « Best Western Premier Kapital Opéra » situé au n° 34 de la rue de Moscou, à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement, s'effectuent dans des conditions difficiles ;

Considérant qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit de l'hôtel précité ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE MOSCOU, 8<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mai 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

## DEPARTEMENT DE PARIS

### DELEGATIONS - FONCTIONS

#### **Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — *Modificatif.***

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2012 nommant Mme Ghislaine GEFROY, Directrice Générale de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 modifié de délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté de délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 28 avril 2014, est modifié comme suit :

A l'article 5 :

Pour la division des prestations administratives :

*Remplacer :*

— M. Jean-Pierre FOURNET, ingénieur, chef d'arrondissement de classe exceptionnelle, chef de la division des prestations administratives ;

*Par :*

— M. Hervé PIGUET, ingénieur des travaux divisionnaire, chef de la division des prestations administratives ;

Pour la division travaux et environnement :

*Supprimer :*

— Jean-Richard LENORMAND, ingénieur, chef d'arrondissement, chef de la division.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 10 mai 2016

Anne HIDALGO

### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

#### **Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au centre d'activités de jour CARDINET situé 125, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 15 février 1993 autorisant l'organisme gestionnaire BERNARD ET PHILIPPE LAFAY à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 5 avril 1993 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire BERNARD ET PHILIPPE LAFAY ;

Vu l'avenant de la convention entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire BERNARD ET PHILIPPE LAFAY signé le 28 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du centre d'activités de jour CARDINET pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'activités de jour CARDINET (n° FINESS 750027088), géré par l'organisme gestionnaire BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (n° FINESS 750720781) situé 125, rue Cardinet, 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 36 956,27 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 222 983,25 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 29 129,49 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 275 069,01 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le tarif journalier applicable du centre d'activités de jour CARDINET est fixé à 75,63 € T.T.C. et 37,82 € T.T.C. pour une demi-journée.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2014 d'un montant de 14 000 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 75,36 € T.T.C. et 37,68 € T.T.C. pour une demi-journée.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement RÉSIDENCE MONTÉNÉGRE situé 3, passage du Monténégro, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement RÉSIDENCE MONTÉNÉGRE pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement RÉSIDENCE MONTÉNÉGRE (n° FINESS 750002594), géré par l'organisme gestionnaire APAJH 75 (n° FINESS 750042319) situé 3, passage du Monténégro, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 228 704,82 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 846 542,58 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 580 160,22 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 587 084,13 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 27 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 8 600,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement RÉSIDENCE MONTÉNÉGRE est fixé à 115,45 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2014 d'un montant de 32 723,49 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 115,01 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter de son ouverture, du tarif journalier du Service d'accompagnement SAMSAH — VIE ET AVENIR (SAMSAH) situé 67-69, boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 février 2013 autorisant l'organisme gestionnaire VIE ET AVENIR à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du Service d'accompagnement SAMSAH-CHARONNE — VIE ET AVENIR pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du Service d'accompagnement SAMSAH — VIE ET AVENIR (SAMSAH), géré par l'organisme gestionnaire VIE ET AVENIR situé 67-69, boulevard de Charonne, 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 16 860,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 189 803,47 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 85 163,25 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 276 826,72 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 15 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Section soins du Service d'accompagnement SAMSAH — VIE ET AVENIR (SAMSAH), géré par l'organisme gestionnaire VIE ET AVENIR situé 67-69, boulevard de Charonne, 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 3 750,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 290 094,37 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 4 160,63 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 298 005,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 3. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (soit 35 usagers) est fixée à 276 826,72 € à compter de son ouverture.

Art. 4. — Le tarif journalier est fixé 28,89 € à compter de son ouverture, soit 275 jours en 2016.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement MICHELLE DARTY 15 situé 2-8, rue Emeriau, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1981 autorisant l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 février 2015 portant la capacité d'accueil du foyer d'hébergement MICHELLE DARTY 15 à 24 places ;

Vu la convention conclue le 18 février 2015 entre la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement MICHELLE DARTY 15 pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement MICHELLE DARTY 15 (n° FINESS 750805103), géré par l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD (n° FINESS 750720930), situé 2-8, rue Emeriau, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 155 050,88 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 557 809,10 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 265 666,91 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 897 242,69 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 23 459,20 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 37 825,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement MICHELLE DARTY 15 est fixé à 117,18 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2014 d'un montant de 20 000 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable, à compter de cette date est de 120,19 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement FALGUIERE situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 3 août 1972 autorisant l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 février 2015 portant la capacité d'accueil du foyer d'hébergement FALGUIERE à 27 places ;

Vu la convention conclue le 18 février 2015 entre la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement FALGUIERE pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement FALGUIERE (n° FINESS 750832511), géré par l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD (n° FINESS 750720930), situé 91 bis, rue Falguière, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 134 026,86 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 576 441,93 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 301 843,11 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 899 605,79 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 5 107,20 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 92 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement FALGUIERE est fixé à 114,81 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2014 d'un montant de 15 598,91 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable, à compter de cette date est de 113,87 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement JEAN ESCUDIE situé 127, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1978 autorisant l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 22 mars 1978 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement JEAN ESCUDIE pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement JEAN ESCUDIE (n° FINESS 750800724), géré par l'organisme gestionnaire PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD (n° FINESS 750720930), situé 127, rue Falguière, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 118 548,57 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 648 734,18 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 151 322,63 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 876 732,98 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 6 182,40 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 32 160,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement JEAN ESCUDIE est fixé à 103,15 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2014 d'un montant de 3 530 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 103,15 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFECTURE DE PARIS -  
DEPARTEMENT DE PARIS**

COMITÉS - COMMISSIONS

**Arrêté n° 75-2016-04-25-004 fixant la composition de la Commission Exécutive (COMEX) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris.**

Le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion  
d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite,

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-12, et R. 146-19 ;

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général portant délégation à M. JOMIER, Vice-Président du Conseil de Paris sur les questions relatives à la santé, au handicap et aux relations avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 août 2014 donnant délégation au Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris en vue d'assurer la présidence de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 26 août 2014 désignant les représentants du Département de Paris à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu le procès-verbal du Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées de Paris du 5 novembre 2015 désignant les associations de personnes handicapées pouvant siéger à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté n° 2015349-0019 du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014262-0007 du 19 septembre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — Est nommé pour représenter le Département de Paris au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » pour une durée égale au présent mandat électoral, à dater de la date de publication du présent arrêté :

— M. Bernard JOMIER, adjoint à la Maire de Paris, chargé de la santé, du handicap et des relations avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Art. 2. — Sont nommés pour représenter le Département de Paris au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Inté-

rêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Elus du Conseil de Paris :

- Mme Léa FILOCHE, Conseillère de Paris ;
- Mme Fatoumata KONÉ, Conseillère de Paris ;
- Mme Aurélie SOLANS, Conseillère de Paris ;
- Mme Pénélope KOMITÈS, Conseillère de Paris ;
- M. François HAAB, Conseiller de Paris ;
- Mme Sylvie CEYRAC, Conseillère de Paris ;
- M. Atanase PERIFAN, Conseiller de Paris.

Représentants de l'administration :

- Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant (DASES) ;
- La sous-directrice de l'autonomie ou son représentant (DASES) ;
- Le sous-directeur des ressources ou son représentant (DASES) ;
- Le chef du Bureau des actions en direction des Personnes Handicapées ou son représentant (DASES) ;
- La sous-directrice de l'administration générale et de la prévision scolaire à la Direction des Affaires Scolaires ou son représentant (DASCO) ;
- La chef de la Mission Handicap et Reconversion de Paris ou son représentant (DRH) ;
- La Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou son représentant (CASVP).

Art. 3. — Sont nommés pour représenter les services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant (DDCS) ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant (DIRECCTE) ;
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant (DASEN) ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (ARS).

Art. 4. — Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire :

- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ou son représentant (CPAM) ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris ou son représentant (CAF) ;
- le Directeur Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ou son représentant (CRAMIF).

Art. 5. — Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire :

- Yvonne KASPERS SCHOUMAKER, représentant l'APEI 75.

Suppléante :

- Viviane MOLENAT, représentant l'APAJH 75.

Titulaire :

- Ernestine NGO MELHA, représentant l'APF.

Suppléante :

- Patricia CORDEAU, représentant l'AFM Ile-de-France/Paris.

Titulaire :

- Philippe JOSPIN, représentant Autisme 75.

Suppléant :

- Jean-Marie ROTA, représentant l'ASAP.

*Titulaire :*

— Jean-Louis LECA, représentant l'UNAFAM Paris.

*Suppléante :*

— Claude FINKELSTEIN, représentant la FNAPSY.

*Titulaire :*

— Jean-François LABES, représentant l'UNISDA.

*Suppléante :*

— Geneviève RIEBERT, représentant l'ARPA DA.

*Titulaire :*

— Patrice LEGRAND, représentant l'AVH.

*Suppléante :*

— Claudine LOBRY, représentant l'ANPEA.

*Titulaire :*

— Manuèle MASSET, représentant l'ADAPT Paris.

*Suppléant :*

— Jean-François BOURSAULT, représentant l'AFASER.

Art. 6. — Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour une durée de 4 ans. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ».

Art. 7. — Délégation est donnée à M. Bernard JOMIER, Vice-Président du Conseil de Paris en formation de Conseil Général, en vue d'assurer la présidence de la Commission exécutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris ».

Art. 8. — Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Paris, le 25 avril 2016

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental  
et par délégation,  
Anne HIDALGO

Le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Jean-François CARENCO

**PREFECTURE DE POLICE**

TEXTES GENERAUX

**Arrêté n° 2016-00268 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

— Capitaine Florian LIGONNET, né le 21 juillet 1987, 12<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sergent-chef Nicolas ROYER, né le 20 décembre 1977, 12<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sergent Simon LE MERCIER, né le 15 juin 1984, 22<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal-chef Simon HEMET, né le 10 octobre 1991, 21<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal Pierre AUREILLE, né le 11 juin 1993, 22<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sapeur de 1<sup>re</sup> classe Matthieu NORMAND, né le 1<sup>er</sup> avril 1993, 22<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Michel CADOT

POLICE GENERALE

**Arrêté n° PG1-2016-002 portant désignation des agents appelés à effectuer les entretiens et établir le procès-verbal défini à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code Civil, notamment le Livre Premier, Titre Premier bis ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment son article 41 ;

Considérant que les agents ci-après désignés affectés au bureau des naturalisations, doivent effectuer, dans le cadre de leurs fonctions, les entretiens et établir le procès-verbal défini à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret susvisé ;

Arrête :

Article premier. —

— M. Serge BERCOVITZ

— Mme Nathalie BOTTELIER

— Mme Marion CITHAREL

— Mme Georgette COULIBALY

— Mme Sidonie DERBY

— Mme Lucienne DOMINGO

— Mme Nadine ELMKHANTER

— Mme Frédérique FATIER

— Mme Nathalie FRANCONERI

— Mme Christiane FRANCOZ

— Mme Sylvia GACE

— Mme Laure GERME

— Mme Ella GINHAC

— Mme Marie-Josée HATCHI

— M. Christian HAUSMANN

— Mme Samia KHALED

— M. Marc LORIN

— Mme Christine MILLET

— Mme Marie-Odile MOREAU

— Mme Catherine OZANON

— Mme Isabelle PIREZ

— Mme Jessica PISTELKA

— Mme Marie-Christine PLEY

— Mme Hélène REBUS

- Mme Gaëtane ROBBES
- Mme Valérie ROBERT
- Mme Dominique SION
- Mme Anne-Catherine SUCHET
- Mme Marie-Adeline TERRINE,

affectés au bureau des naturalisations, sont désignés pour effectuer les entretiens et établir le procès-verbal défini à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Art. 2. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*La Sous-Directrice de la Citoyenneté  
et des Libertés Publiques*

Anne BROUSSEAU

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2016-00276 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du jeudi 5 au vendredi 6 mai 2016. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le jeudi 5 mai 2016, entre 16 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et

de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République, à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des dégradations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimé par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à partir de 22 h, le jeudi 5 mai, jusqu'à 7 h, le vendredi 6 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits, à partir de 22 h, le jeudi 5 mai, jusqu'à 7 h, le vendredi 6 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits, à partir de 17 h, le jeudi 5 mai, jusqu'à 7 h, le vendredi 6 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur la voie publique est interdite, à partir de 17 h, le jeudi 5 mai, jusqu'à 7 h, le vendredi 6 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite, à partir de 17 h, le jeudi 5 mai, jusqu'à 7 h, le vendredi 6 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 17 h, le jeudi 5 mai, jusqu'à 7 h, le vendredi 6 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré le rassemblement du 5 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Michel CADOT

**Arrêté n° 2016-00277 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le vendredi 6 mai 2016, entre 16 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République, à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritres sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été

interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimé par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République, à partir de 0 h et jusqu'à 7 h, le samedi 7 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à partir de 0 h et jusqu'à 7 h, le samedi 7 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à partir de 17 h, le vendredi 6, jusqu'à 7 h, le samedi 7 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;

- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de Métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur la voie publique est interdite à partir de 17 h, le vendredi 6 mai, jusqu'à 7 h, le samedi 7 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite à partir de 17 h, le vendredi 6 mai, jusqu'à 7 h, le samedi 7 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 17 h, le vendredi 6 mai, jusqu'à 7 h, le samedi 7 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré le rassemblement du 6 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Michel CADOT

**Arrêté n° 2016-00278 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le samedi 7 mai 2016, entre 10 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République, à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descélé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées péris-

sables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimé par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République, à partir de 0 h et jusqu'à 7 h, le dimanche 8 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits, à partir de 0 h et jusqu'à 7 h, le dimanche 8 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits, à partir de 17 h, le samedi 7 mai, jusqu'à 7 h, le dimanche 8 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur la voie publique est interdite, à partir de 17 h, le samedi 7 mai, jusqu'à 7 h, le dimanche 8 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite à partir de 17 h, le samedi 7 mai, jusqu'à 7 h, le dimanche 8 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 17 h, le samedi 7 mai, jusqu'à 7 h, le dimanche 8 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré le rassemblement du 7 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Michel CADOT

**Arrêté n° 2016-00279 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du dimanche 8 au lundi 9 mai 2016. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République, le dimanche 8 mai 2016, entre 10 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux

constitués de manière spontanée en cortège place de la République, à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des dégradations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux Agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimé par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République, à partir de 22 h, le dimanche 8 mai, jusqu'à 7 h, le lundi 9 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits, à partir de 22 h, le dimanche 8 mai, jusqu'à 7 h, le lundi 9 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits, à partir de 17 h, le dimanche 8 mai, jusqu'à 7 h, le lundi 9 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur la voie publique est interdite, à partir de 17 h, le dimanche 8 mai, jusqu'à 7 h, le lundi 9 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite, à partir de 17 h, le dimanche 8 mai, jusqu'à 7 h, le lundi 9 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 17 h, le dimanche 8 mai, jusqu'à 7 h, le lundi 9 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré le rassemblement du 8 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Michel CADOT

**Arrêté n° 2016-00283 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 9 au mardi 10 mai 2016. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le lundi 9 mai 2016, entre 16 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritres sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitation après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projec-

tile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016, place de la République, de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimé par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République, à partir de 22 h, le lundi 9 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 10 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits, à partir de 22 h, le lundi 9 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 10 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits, à partir de 17 h, le lundi 9 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 10 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;

- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur la voie publique est interdite, à partir de 17 h, le lundi 9 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 10 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite, à partir de 17 h, le lundi 9 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 10 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 17 h, le lundi 9 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 10 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré le rassemblement du 9 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 mai 2016

Michel CADOT

**Arrêté n° 2016-00285 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du mardi 10 au vendredi 13 mai 2016.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les lettres en date du 5 mai 2016 transmises par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par lesquelles les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016, entre 16 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016, place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utili-

taires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 5 mai 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à partir de 22 h et jusqu'à 7 h le lendemain respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à partir de 22 h et jusqu'à 7 h le lendemain respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur la voie publique est interdite à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain respectivement les mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré les rassemblements des 10, 11 et 12 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 mai 2016

Michel CADOT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2016 T 0878 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, rue de Chaillot et rue Freycinet, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue l'avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, la rue de Chaillot et la rue Freycinet, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de consolidation de carrières situé avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, rue de Chaillot et rue Freycinet (durée prévisionnelle des travaux : du 9 mai au 26 août 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE PIERRE 1<sup>er</sup> DE SERBIE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 11, sur 15 places ;

— AVENUE PIERRE 1<sup>er</sup> DE SERBIE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 2 à 8, sur 15 places ;

— RUE DE CHAILLOT, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 9, sur 9 places ;

— RUE DE CHAILLOT, 16<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis des n<sup>os</sup> 1 à 9, sur 4 places ;

— RUE FREYCINET, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

**Arrêté n° 2016 T 0913 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue d'Iéna, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue d'Iéna, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la réfection de chaussée avenue d'Iéna, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 17 mai au 3 juin 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE D'IENA, 16<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE PRESBOURG vers et jusqu'à la PLACE CHARLES DE GAULLE.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

**Arrêté n° 2016 T 0916 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Charenton, à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Charles Nicolle et la place du Colonel Bourgoïn, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier situé au droit du n° 186, rue de Charenton pendant la durée des travaux de rénovation d'une section de canalisation du réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (durée prévisionnelle des travaux : du 9 mai au 10 juin 2016) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, qu'il convient d'aménager une zone chantier pour le stockage et le cantonnement rue de Charenton, au droit du n° 171 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARENTON, 12<sup>e</sup> arrondissement, au n° 171, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour Le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

**Arrêté n° 2016 T 0918 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement rue La Pérouse, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue La Pérouse, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 précité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de restructuration d'un immeuble situé au n° 21, rue la Pérouse ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LA PEROUSE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24 à 28, sur 9 places ;

— RUE LA PEROUSE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — L'arrêt et le stationnement sont interdits, à titre provisoire, RUE LA PEROUSE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur la zone de livraison.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2016

Pour Le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS**

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Délégation de signature de la Directrice Générale. —  
Modificatif.**

La Directrice Générale  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-39 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118, et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 13 octobre 2014 portant nomination de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 12 mai 2010 portant organisation des services du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 26 février 2016, portant délégation de sa signature ;

#### Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016 susvisé est modifié, afin d'étendre le périmètre de la délégation de signature accordée à Mme Danielle MONFRET-KISS, Directrice de la Section du 15<sup>e</sup> arrondissement, aux actes de gestion courante de l'Espace solidarité insertion La Halle Saint-Didier.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« La signature de la Directrice Générale est également déléguée à chaque responsable d'établissement ci-dessous désigné pour les actes suivants de gestion courante de son ressort, dans la limite de ses compétences (...).

En ce qui concerne la sous-direction des interventions sociales, la liste des responsables d'établissement bénéficiaires de la délégation exposée ci-dessus est la suivante :

(...)

— Mme Danielle MONFRET-KISS, Directrice de la Section du 15<sup>e</sup> arrondissement, ainsi que Mmes Claude KAST et Martine PHILIBIEN en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, pour les actes concernant la Section du 15<sup>e</sup> arrondissement et l'Espace solidarité insertion « La Halle Saint-Didier ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à M. le Trésorier du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

— à Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Florence POUYOL

EAU DE PARIS

### Etablissement Public Local dénommé Eau de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du 15 avril 2016.

Délibérations affichées au siège de l'EPIC Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13, salon d'accueil le 18 avril 2016 et transmises au représentant de l'Etat le 18 avril 2016.

Reçues par le représentant de l'Etat le 18 avril 2016.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

**Délibération 2016-012 : Actions territoriales et agricoles sur l'aire d'alimentation des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer un contrat d'animation de captages 2016-2018 avec l'Agence de l'Eau-Seine-Normandie :**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 ;

Vu la directive n° 98/83/CE du 5 décembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000/60/CE ;

Vu les articles L. 211-3 et suivants du Code l'environnement ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2009 ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération n° 2011-116 du 7 octobre 2011 relative aux deux contrats d'animation territoriale sur les aires d'alimentation des captages prioritaires Grenelle gérés par Eau de Paris ;

Vu le contrat d'animation du 30 novembre 2011 pour la période 2011-2015 ;

Vu le projet de contrat joint en annexe pour la période 2016-2020 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale d'Eau de Paris est autorisée à signer le contrat d'animation de captages avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie 2016-2018 et tout acte en découlant.

Article 2 :

La Directrice Générale d'Eau de Paris est autorisée à percevoir les aides correspondantes.

**Délibération 2016-013 : Partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Economie Rurale de Haute-Normandie : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'extension du périmètre d'action de la convention de veille et d'observatoire fonciers :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le contrat d'objectifs et notamment l'article IV.1.2 ;

Vu la délibération n° 2015-031 du 21 avril 2015 relative au partenariat avec la société d'aménagement foncier et d'économie rurale de Haute-Normandie ;

Vu la convention de veille et d'observatoire fonciers signée le 4 juin 2015 ;

Vu le projet de convention joint ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer une convention de veille et d'observatoire fonciers avec la SAFER de Haute-Normandie permettant d'étendre son périmètre d'action.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur le budget des exercices 2016 et suivants.

**Délibération 2016-014 : Acquisition foncière et maintien de l'élevage dans l'aire d'alimentation des sources de la vigne : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de candidater et d'engager les démarches auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Haute-Normandie pour la rétrocession de parcelles agricoles situées sur Saint-Christophe-sur-Avre, Armentières-sur-Avre et Gournay-le-Guérin (27) :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention d'objectifs avec le Syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est du 5 juillet 2013 ;

Vu la convention de concours technique avec la SAFER Haute-Normandie du 4 juin 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Eau de Paris se porte candidate auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Haute-Normandie en vue de l'acquisition d'un ensemble de parcelles agricoles à Saint-Christophe-sur-Avre, Armentières-sur-Avre et Gournay-le-Guérin (27) d'une superficie totale de 71 hectares 44 ares 49 centiares pour un montant total de 633 500 € et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Section	n°	Surface (ha)	
Succession Braux François	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZA	95	5,8099	
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	6	20,912	
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	45-a	11,386	— 50 a pour l'assise des bâtiments d'élevage, soit 12,736 ha
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	44	0,621	
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	30	1,883	
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZI	40	1,229	
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZI	43	0,397	
	Armentières-sur-Avre (27)	B	501	0,2815	
	Armentières-sur-Avre (27)	B	502	0,081	

SAFER HN	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	5	9,371
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	2	0,941
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	19	2,398
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	14	4,439
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	65	3,2095
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	22	2,12
	Saint-Christophe-sur-Avre (27)	ZB	10	0,717
SAFER HN	Gournay-le-Guérin (27)	ZI	58	2,199
	Gournay-le-Guérin (27)	ZI	67	0,635
	Gournay-le-Guérin (27)	ZI	15	3,315
TOTAL				71,4449

Article 2 :

La Directrice Générale est autorisée à signer tous les actes nécessaires à cette démarche.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget 2016 de la Régie.

**Délibération 2016-015 : Fontaines du rond-point des Champs-Élysées (8<sup>e</sup> arrondissement de Paris) — Restauration des fontaines — Convention de mécénat de compétences avec la Ville de Paris :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et l'article 238 bis du Code général des impôts ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris révisés ;

Vu le projet de convention de mécénat de compétence avec la Ville de Paris en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Eau de Paris apporte ses compétences à la Ville de Paris dans l'opération de restauration des fontaines du rond-point des Champs-Élysées.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer la convention de mécénat de compétence entre Eau de Paris et la Ville de Paris ainsi que tous les actes nécessaires.

**Délibération 2016-016 : Programme « Fontaines à boire dans tout Paris » : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer la convention de mandat relative à l'exécution du budget participatif :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le contrat d'objectifs du service public de l'eau 2015-2020 ;

Vu le projet de convention de mandat joint ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à la majorité, avec une abstention, les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration autorise la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris à signer la convention de mandat avec la Ville de Paris pour la réalisation du programme « des fontaines à boire dans tout Paris ».

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées aux budgets 2016 et suivants.

**Délibération 2016-017 : Approbation des adhésions 2016 de la Régie Eau de Paris à des associations et organismes professionnels :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le tableau des adhésions joint en annexe ;

Après débat contradictoire et en avoir délibéré, la Présidente n'ayant pas pris part au vote, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve les adhésions 2016 à des associations et organismes professionnels telles que présentées dans le tableau en annexe.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise la Directrice Générale de la Régie à acquitter les cotisations correspondant à ces adhésions.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget 2016 de la Régie, à la Section d'exploitation, article 628-1.

**Délibération 2016-018 : Congrès de l'ASTEE : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer une convention de partenariat avec l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la demande de subventionnement déposée par l'ASTEE ;

Vu la convention de partenariat entre Eau de Paris et l'ASTEE jointe en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer la convention de partenariat avec l'ASTEE.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à verser une contribution financière d'un montant de 5 000 € hors taxes à l'ASTEE pour l'organisation du 95<sup>e</sup> Congrès de l'ASTEE.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le chapitre 67, article 674.3 du budget de l'exercice 2016.

**Délibération 2016-019 : Forum international de la Météo et du Climat : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer une convention de partenariat et de subventionnement avec l'Association Météo et Climat :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la demande de subventionnement déposée par Météo et Climat ;

Vu le projet de convention relatif au subventionnement par Eau de Paris à l'Association Météo et Climat joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer la convention de subventionnement avec l'Association Météo et Climat.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à verser une subvention d'un montant de 8 000 € à Météo et Climat pour l'organisation du Forum International de la Météo et du Climat.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le chapitre 67, article 674.3 du budget de l'exercice 2016.

**Délibération 2016-020 : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer une convention de subventionnement avec le département du Val-de-Marne dans le cadre de l'édition 2016 du Festival de l'Oh ! :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de convention de partenariat et de subventionnement joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer une convention de subventionnement avec le Département du Val-de-Marne au titre de l'organisation de l'édition 2016 du Festival de l'Oh !.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à verser une subvention de 5 000 € nets au Département du Val-de-Marne au titre de l'organisation de l'édition 2016 du Festival de l'Oh !.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'exercice 2016.

**Délibération 2016-021 : Dispositif « Marché public simplifié » : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer la charte correspondante :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer la charte d'adhésion au marché public simplifié.

**Délibération 2016-022 :** *Prise d'acte du compte-rendu spécial des marchés d'un montant supérieur à 209 000 € H.T. passés par la Régie Eau de Paris (période du 1<sup>er</sup> janvier au 19 février 2016) :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte du compte-rendu spécial n° 41 des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 209 000 € H.T. notifiés par Eau de Paris pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 19 février 2016.

**Délibération 2016-023 :** *Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie de lancer les marchés subséquents 16S00546-01 à -08 de fourniture et livraison de produits de traitement dans les sites d'Eau de Paris et de signer les marchés en résultant avec les entreprises retenues :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-01 de fourniture et de livraison de chlorure ferrique, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-02 de fourniture et de livraison de polymères, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 3 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-03 de fourniture et de livraison de charbon actif en poudre, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 4 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-04 de fourniture et de livraison de charbon en poudre spécifique, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 5 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-05 de fourniture et de livraison d'hypochlorite de sodium, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 6 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-06 de fourniture et de livraison de chaux, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 7 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-07 de fourniture et de livraison d'acide phosphorique, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 8 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer le marché n° 160054-08 de fourniture et de livraison de produits divers, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 9 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie des exercices 2016 et suivants.

**Délibération 2016-024 :** *Mission de coordination en matière de sécurité et de protection sur les sites et ouvrages d'Eau de Paris : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer les marchés 15S0199, lots 1, 2 et 3 :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, révisés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer le marché 15S0199 Lot n° 1 avec l'entreprise COSSEC pour un montant minimum de 10 000 € hors taxes et maximum de 120 000 € hors taxes.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer le marché 15S0199 Lot n° 2 avec l'entreprise ARC 77 pour un montant minimum de 10 000 € hors taxes et maximum de 60 000 € hors taxes.

Article 3 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer le marché 15S0199 Lot n° 3 avec l'entreprise COSSEC pour un montant minimum de 10 000 € hors taxes et maximum de 40 000 € hors taxes.

Article 4 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie des exercices 2016 et suivants — Section d'investissement.

**Délibération 2016-025 :** *Mise en conformité des cinq puits à l'Albien d'Eau de Paris : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer les avenants n° 1 des lots 1 et 2 :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris révisés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La passation de l'avenant n° 1 du lot 1 du marché 12518 pour un montant de 19 021 € H.T.

Article 2 :

La passation de l'avenant n° 1 du lot 2 du marché 12518 pour un montant de 4 415 € H.T.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie de l'exercice 2016.

**Délibération 2016-026 : Tierce Maintenance Applicative (TMA) et Intégration d'outils SIG s'appuyant sur les technologies intergraph : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer le marché n° 15S0113 :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 15S0113 relatif à la TMA et à l'intégration d'outils SIG s'appuyant sur les technologies intergraph pour Eau de Paris.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le marché n° 15S0113 relatif à la TMA et à l'intégration d'outils SIG s'appuyant sur les technologies intergraph pour Eau de Paris avec INTERGRAPH France.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2016 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2016-027 : Infogérance et mise à jour des licences du système d'information de la distribution de l'Eau à Paris : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer les marchés n° 15S0114 et 15S0233 :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres du 25 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 15S0114 relatif à l'infogérance du système d'information de la distribution de l'eau à Paris.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 15S0233 relatif à la mise à jour des licences du système d'information de la distribution de l'eau à Paris.

Article 3 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le marché n° 15S0114 relatif à l'infogérance du système d'information de la distribution de l'eau à Paris avec SOMEI.

Article 4 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le marché n° 15S0233 relatif à la mise à jour des licences du système d'information de la distribution de l'eau à Paris avec SOMEI.

Article 5 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2016 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2016-028 : Prestations de reprographie et fourniture de papeterie personnalisée : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer le marché n° 15S0106 :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 15S0106 relatif aux prestations de reprographie et à la fourniture de papeterie personnalisée pour Eau de Paris.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le lot n° 1 au marché n° 15S0106 relatif aux prestations de reprographie avec CHAUMEIL IDF EST.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2016 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2016-029 : Travaux d'impression numérique grand format : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'accord-cadre n° 15C0004 :**

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord-cadre n° 15C0004 relatif aux travaux numériques grand format pour Eau de Paris.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer l'accord-cadre relatif aux travaux numériques grand format pour Eau de Paris avec DUPLIGRAPHIC.

## Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2016 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2016-030** : *Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de lancer l'avis d'appel public à la concurrence du marché d'appui au renouvellement des infrastructures de télé relevé d'Eau de Paris et de signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour la passation du marché d'appui à la passation et à l'exécution de marchés publics pour le renouvellement des infrastructures de télé-relève d'Eau de Paris, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

## Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie des exercices 2016 et suivants.

**Délibération 2016-031** : *Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de lancer l'avis d'appel public à la concurrence du marché de fourniture de matériels électriques, d'automatisme et de process industriel n° 16S0053 et de signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour la passation du marché n° 16S0053 relatif à la fourniture de matériels électriques, d'automatisme et de process industriel pour Eau de Paris, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, et à signer les marchés en résultant avec la ou les entreprises retenues.

## Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2016 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2016-032** : *Achat de consommables informatiques : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'avenant n° 2 au marché 12327 avec l'entreprise Osilog* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération n° 2015-104 du 6 novembre 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer l'avenant n° 2 au marché n° 12327 avec la société OSILOG.

## Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie de l'exercice 2016 — Section exploitation.

**Délibération 2016-033** : *Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité : Autorisation donnée à la Directrice Générale de recourir à la télétransmission, de choisir un tiers de télétransmission homologué, et de signer la convention avec la Préfecture* :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-12, et R. 2131-1 à R. 2131-3 ;

Vu les statuts de la Régie Eau de Paris, et notamment son article 13 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale est autorisée à procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

## Article 2 :

La Directrice Générale est autorisée à recourir à un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

## Article 3 :

La Directrice Générale est autorisée à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Paris ainsi que tout autre acte nécessaire à l'instauration de cette télétransmission.

**Délibération 2016-034** : *Aménagement d'une promenade publique sur l'emprise des aqueducs du Loing et de la Vanne à Courcouronnes, Lisses et Villabé — Aménagement d'un cheminement piétonnier et cycliste à Saint-Loup-de-Naud : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer une convention de superposition d'affectations du domaine public avec la Communauté d'agglomération d'Evry-Centre-Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et les communes de Courcouronnes, Lisses et Villabé (91), une convention de superposition d'affectations du domaine public avec la Commune de Saint-Loup-de-Naud (77)* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 361-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France adopté le 21 octobre 2013 ;

Vu la convention cadre avec le Département de l'Essonne du 2 novembre 2005 ;

Vu la convention avec la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne pour l'aménagement d'une promenade à Viry-Châtillon et Grigny du 20 mars 2007 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Paris et le Département de l'Essonne pour une métropole solidaire et innovante du 25 juin 2013 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public avec la Communauté d'agglomération de Evry-Centre-Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et les communes de Courcouronnes, Lisses et Villabé pour l'aménagement d'une promenade publique sur l'emprise des aqueducs et pour son inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées pédestres (91).

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 361-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France adopté le 21 octobre 2013 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public avec la Commune de Saint-Loup-de-Naud (77) pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier et cycliste.

**Délibération 2016-035 : Mise à disposition de logements à titre gratuit à deux salariés en astreinte de niveau 1 et d'un logement à titre onéreux pour une prolongation d'occupation après cessation d'astreinte et sortie des effectifs d'Eau de Paris : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie de signer les conventions de mise à disposition :**

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Considérant que la politique d'affectation de logement au sein d'Eau de Paris est susceptible d'être modifiée afin de la rendre compatible avec l'évolution de la législation nationale et notamment du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la procédure de gestion des logements Eau de Paris n° DDP-P-09-01 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, modifiée le 27 janvier 2009 ;

Vu l'estimation de la valeur locative du logement en date du 3 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer avec M. BARETCH, la convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du logement situé 4, rue Henri Barbusse, à Joinville-le-Pont (94340), à titre gratuit au titre de son astreinte de niveau 1 et pour la durée de l'exercice de celle-ci.

Article 2 :

Les charges locatives liées à cette occupation seront facturées à l'occupant.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2016 et suivants de la Régie — articles 752, 7087 et 165.

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Considérant que la politique d'affectation de logement au sein d'Eau de Paris est susceptible d'être modifiée afin de la rendre compatible avec l'évolution de la législation nationale et notamment du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la procédure de gestion des logements Eau de Paris n° DDP-P-09-01 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, modifiée le 27 janvier 2009 ;

Vu l'estimation de la valeur locative du logement en date du 17 mars 2016 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer avec M. SEDDIKI, la convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du logement situé 73, boulevard de la Vanne, à Cachan (94), à titre gratuit au titre de son astreinte de niveau 1 et pour la durée de l'exercice de celle-ci.

Article 2 :

Les charges locatives liées à cette occupation seront facturées à l'occupant.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2016 et suivants de la Régie — articles 752, 7087 et 165.

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Considérant que la politique d'affectation de logement au sein d'Eau de Paris est susceptible d'être modifiée afin de la rendre compatible avec l'évolution de la législation nationale et notamment du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la procédure de gestion des logements Eau de Paris n° DDP-P-09-01 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, modifiée le 27 janvier 2009 ;

Vu l'estimation de la valeur locative du logement en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que ce logement n'est pas dans l'immédiat utile pour le service public de l'eau ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer avec M. AYAD une convention de mise à disposition d'un logement, à titre précaire et révocable, à titre onéreux avec M. AYAD un logement sis 15, rue du Panorama, à Vernou La Celle, à compter du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2016 pour une redevance d'un montant de 365 € du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016, puis de 620,50 €, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre.

Article 2 :

Les charges locatives liées à cette occupation seront facturées à l'occupant.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2016 et suivants de la Régie — articles 752, 7087 et 165.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

## POSTES A POURVOIR

### Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1<sup>er</sup> poste :

Service : programme SEQUANA.

Poste : chef(fe) de projet maîtrise d'ouvrage.

Contact : M. Jean-Pierre BOUVARD — Tél. : 01 42 76 43 65.

Référence : attaché n° 38081.

2<sup>e</sup> poste :

Service : délégation générale aux relations internationales.

Poste : chargé de mission Afrique du Nord — Moyen Orient.

Contact : Mme Cécile MINE — Tél. : 01 42 76 62 19.

Référence : attaché n° 38119.

### Inspection Générale. — Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la Ville de Paris (F/H).

Le titulaire du poste qui sera rattaché directement à la Directrice de l'Inspection Générale, conduira des missions d'audit, de contrôle, d'étude ou d'évaluation portant sur des services de la Ville ou sur des services financés ou conventionnés par la Ville ou le Département de Paris.

Ce poste nécessite une expérience administrative diversifiée, des capacités d'analyse et de synthèse, des qualités relationnelles et rédactionnelles, et l'aptitude à organiser et animer le travail en équipe, ainsi qu'une bonne maîtrise des outils bureautiques. Une expérience de l'audit, une bonne maîtrise des techniques quantitatives et des outils de comptabilité privée sont souhaitées.

Ce poste est ouvert aux administrateurs ou à d'autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 18 mois.

Personne à contacter :

Mme Hélène MATHIEU, Directrice de l'Inspection Générale — Tél. : 01 42 76 24 20.

Localisation du poste :

Inspection Générale, 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Les candidatures devront être transmises par voie hiérarchique à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis en indiquant la référence : DRH-BES -I.G/01042016.

### Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H), responsable de la restauration.

Un poste de responsable de la restauration à la Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement sera vacant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Intitule du poste : responsable de la restauration.

Corps (grades) : ingénieur — Catégorie A (F/H).

Environnement :

La Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> a pour mission principale la gestion et la fabrication des repas pour la restauration scolaire des écoles du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Profil de poste :

Contexte hiérarchique : placé sous l'autorité du Directeur de la Caisse des Ecoles.

Activités principales :

- encadrer le responsable logistique ;
- encadrer les coordinateurs qualités ;
- encadrer l'agent en charge des achats non alimentaires et du linge ;
- assurer la gestion opérationnelle du personnel de restauration ;
- contribuer à la rationalisation des méthodes de travail ;
- s'assurer de la bonne organisation du travail dans les sites de fabrication ou de distribution ;
- veiller à l'application des normes d'hygiène et de sécurité et assure les actualisations des PMS ;
- gérer les alertes sanitaires ;
- réaliser des audits qualité et assurer le suivi des analyses bactériologiques ;
- accompagner les coordinateurs qualité dans la mise en place de nouvelles procédures HACCP ;
- veiller à l'application des recommandations des services vétérinaires ;
- s'informer et mettre en œuvre les nouvelles réglementations en matière d'hygiène en restauration collective.

Profil souhaité :Qualités requises :

- sens de l'écoute ;
- esprit d'équipe ;
- esprit de synthèse.

Connaissances professionnelles :

- bonnes connaissances de l'hygiène et de la sécurité des aliments ;
- bonnes connaissances de l'organisation d'une cuisine ;
- bonnes connaissances des techniques culinaires ;
- connaître la réglementation en vigueur.

Savoir-faire :

- savoir animer, encadrer une équipe et gérer les conflits ;
- avoir des connaissances en gestion de projet ;
- savoir travailler avec les outils informatiques.

Contact :

Veillez envoyer votre CV et lettre de motivation à : Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement, 1, rue Descos, 75012 Paris — Email : [recrutement.cde12@orange.fr](mailto:recrutement.cde12@orange.fr).



### Avis de vacance de deux postes.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

**1<sup>er</sup> poste : poste de responsable iconographe (F/H).***Localisation du poste :*

Direction des Expositions et des Publications, Service des éditions, 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie : A.

*Finalité du poste :*

Fournir, contrôler et contractualiser les droits associés aux illustrations (photographies, dessins, gravures...), les plus adaptées au contenu rédactionnel des produits d'édition, de communication, de promotion et d'éducation de Paris Musées.

*Principales missions :*

Dans le cadre des orientations générales fixées par Paris Musées et de sa stratégie, le(la) responsable(e) iconographe est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— assurer la négociation des droits liées à l'ensemble des publications (catalogues, petits journaux, cartes postales...) et participer avec le Service des expositions à l'analyse de la cession des droits des expositions ;

— avec le concours éventuel d'iconographes extérieurs, pour les services de la Direction du Développement des Publics, des Partenariats et de la Communication, contribuer à identifier et fournir des illustrations pour tous leurs supports (affiches, aides à la visite, sites internet des musées et du siège, brochures éducatives, rapports d'activité, etc.) auprès des institutions françaises et étrangères ou de photographes, en participant aux recherches d'images auprès des réseaux spécialisés ;

— contrôler et contractualiser les droits associés aux illustrations. Rechercher notamment les ayants droit et négocier avec eux dans le cadre de la reproduction des images sur les divers supports (propriété intellectuelle) ;

— participer à la négociation d'accords-cadres avec les partenaires réguliers ;

— contrôler et suivre les recherches iconographiques effectuées par le service ;

— contrôler le suivi technique des exigences des prêteurs et graphistes (chromie, recadrage des images, etc.) ;

— contrôler le retour des images aux prêteurs ;

— contrôler et réduire le nombre de justificatifs sur support papier ;

— participer au projet de conception d'une photothèque et à ce titre, contribuer à la définition des protocoles d'utilisation, d'actualisation, de numérisation des fonds avec les directions associées de l'établissement.

Il(Elle) sera amené(e) à effectuer le suivi administratif des devis, factures, bons de commande, contrats et rédiger les contrats de cessions de droit à proposer aux ayants droit.

*Profil, compétences et qualités requises :**Profil :*

— formation aux techniques de la documentation, spécialité fonds iconographiques et audiovisuels ;

— bon niveau d'expression en anglais ;

— expérience confirmée de 5 ans minimum de la gestion des droits iconographiques appliquée aux métiers du livre ;

— bon relationnel et capacité à travailler en équipe.

*Savoir-faire :*

— technique de management de projet et d'équipe ;

— maîtrise des techniques et logiciels dédiés à la fonction.

*Connaissances :*

— connaissance nécessaire en colorimétrie et traitement des images sur tous types de supports ;

— connaissance approfondie du droit de la propriété intellectuelle (notamment droit des images) ;

— maîtrise du fonctionnement des marchés publics.

*Contact :*

Transmettre dossier de candidature par courrier électronique (CV et lettre de motivation) à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

**2<sup>e</sup> poste : poste d'adjoint(e) technique menuisier.***Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :*

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

*Localisation du poste :*

Direction : ateliers des musées, 1, rue Jean Mazet, 94200 Ivry-sur-Seine.

*Catégorie du poste :*

Catégorie : C.

*Position dans l'organigramme :*

— rattachement hiérarchique : ateliers de fabrication et de montage sous la responsabilité d'agents de maîtrise.

*Principales missions :*

L'adjoint(e) technique menuisier assume les missions suivantes :

— construction de scénographie pour les expositions des musées d'art de Paris Musées ;

— construction d'agencement pour bureaux ou comptoir d'accueils.

L'agent peut être amené à effectuer des travaux d'agencement d'expositions avec également des montages sur site. Dans ce cadre, l'agent peut participer à la création et à la fabrication d'éléments innovants et décoratifs.

*Profil, compétences et qualités requises :**Profil :*

— capacité d'initiative ;

— sens du travail en équipe ;

— rigueur et sens de l'organisation.

*Savoir-faire :*

— connaissance en menuiserie indispensable ;

— aptitude à la réalisation d'expositions ;

— connaissance des règles de sécurité ;

— connaissance des caractéristiques des bois et dérivés du bois ;

— maîtrise de l'utilisation d'outils à bois manuels, d'outillages électroportatifs ;

— maîtrise de l'utilisation de machine-outil.

*Contact :*

Merci de transmettre votre candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à : Direction des Ressources Humaines — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT